

Registration

SI/2000-15 29 March, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2000-341 23 March, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 356 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, assented to on September 14, 1999, being chapter 33 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes

- (a) March 31, 2000 as the day on which sections 1 to 5, 7, 8, 10 to 53 and 55 to 80, subsections 81(1) to (6) and (8) to (14), sections 82 to 105, subsections 106(1) to (6) and (8) to (13), and sections 107 to 233, 242, 256 to 331 and 342 to 355.1 of that Act come into force;
- (b) September 1, 2000 as the day on which sections 234 to 241 of that Act come into force; and
- (c) September 13, 2001 as the day on which subsections 81(7) and 106(7) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The purpose of this Order is to bring the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* into force to replace the *Canadian Environmental Protection Act*. Among the changes are provisions to implement pollution prevention, new procedures for the investigation and assessment of substances and new requirements with respect to substances that the Minister of the Environment and the Minister of Health have determined to be toxic or capable of becoming toxic within the meaning of Part 5, and provisions regarding animate products of biotechnology. The enactment also contains new provisions respecting fuels, international air and water pollution, motor emissions, nutrients whose release into water can cause excessive growth of aquatic vegetation and environmental emergencies, provisions to regulate the environmental effects of government operations and to protect the environment on and in relation to federal land and aboriginal land, disposal of wastes and other matter at sea, and the export and import of wastes.

The enactment provides for the gathering of information for research and the creation of inventories of data, which are designed for publication, and for the development and publishing of objectives, guidelines and codes of practice. The enactment also provides new powers for enforcement officers and analysts appointed by the Minister of the Environment to enforce the law. Environmental protection alternative measures and environmental protection compliance orders provide new mechanisms for the resolution of a contravention. The enactment also specifies criteria for courts to consider on imposing a sentence on an offender.

In addition, the enactment contains new rights for Canadians who, through written comments or notices of objection to the

Enregistrement

TR/2000-15 29 mars 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2000-341 23 mars 2000

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 356 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 33 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

- a) au 31 mars 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 5, 7, 8, 10 à 53 et 55 à 80, des paragraphes 81(1) à (6) et (8) à (14), des articles 82 à 105, des paragraphes 106(1) à (6) et (8) à (13), et des articles 107 à 233, 242, 256 à 331 et 342 à 355.1 de cette loi;
- b) au 1^{er} septembre 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 234 à 241 de cette loi;
- c) au 13 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 81(7) et 106(7) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret vise à faire entrer en vigueur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui remplace la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ses dispositions portent principalement sur la prévention de la pollution, l'établissement de nouvelles méthodes d'examen et d'évaluation des substances et la création d'obligations concernant les substances que le ministre de l'Environnement et celui de la Santé jugent effectivement ou potentiellement toxiques au sens de la partie 5. Sont en outre traités les substances biotechnologiques animées, les combustibles, la pollution transfrontalière de l'atmosphère et de l'eau, les gaz d'échappement des moteurs, les substances nutritives dont la présence dans les eaux favorise la croissance de végétation aquatique, les urgences environnementales, les effets des activités de l'État sur l'environnement relativement au territoire domaniale et aux terres autochtones, l'immersion en mer de déchets et autres matières, ainsi que l'exportation et l'importation de déchets.

Le texte prévoit aussi la collecte d'information en vue de la recherche, de l'établissement d'inventaires de données et de l'élaboration d'objectifs, de directives et de codes de pratique. Les agents de l'autorité et analystes nommés par le ministre de l'Environnement pour contrôler l'application de la loi sont investis de nouveaux pouvoirs. Le texte institue deux nouveaux mécanismes de règlement en cas d'infraction : les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement et les ordres d'exécution des inspecteurs. Il propose de plus aux tribunaux des facteurs à prendre en considération au moment de déterminer la peine à infliger aux contrevenants.

Enfin le texte confère de nouveaux droits aux Canadiens et Canadiennes qui peuvent intervenir dans la prise de décisions en

Minister of the Environment, may participate in decisions on environmental matters, may compel the Minister to investigate an alleged contravention of the Act, and may bring a civil action when the federal government is not enforcing the law. Aboriginal governments are provided the right of representation on the National Advisory Committee to be established under the enactment and, like the provinces and territories, may seek to have their law a declared equivalent to Regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

présentant au ministre de l'Environnement des observations ou des avis d'opposition à la suite de certaines décisions, en demandant au ministre de faire enquête sur une infraction présumée et, finalement, en intentant des poursuites au civil en cas d'inaction du gouvernement. Les gouvernements autochtones auront le droit d'être représentés au sein du comité national consultatif et, à l'instar des provinces et territoires, de faire déclarer leurs règles de droit équivalentes aux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.